

## **CONVENTION n° R R54 2013 I XXX**

### **RELATIVE A L'AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION**

**Entre :**

**Pôle Emploi, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Dominique MORIN**

**et**

**La Région Poitou-Charentes, représentée par sa Présidente, Madame Ségolène ROYAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** la délibération n°06CR065 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2006 relative au règlement des aides régionales,

**VU** la délibération n° 10CR020 du Conseil Régional en date du 26 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 12CR089 du Conseil Régional du 17 décembre 2012 relative au budget Primitif 2013,

**VU** la délibération n° 12CR103 du Conseil Régional du 17 décembre 2012, relative au protocole d'accord avec Pôle Emploi,

**VU** la décision de la Direction Régionale de Pôle Emploi, en date du 14 décembre 2012,

**VU** la note de service de Pôle Emploi, n° 2013-001,

**VU** la décision n° 13CPxxx de la Commission Permanente du Conseil Régional, du 18 mars 2013,

**Il est convenu ce qui suit.**

#### **Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le protocole d'accord 2013-2014 entre la Région et Pôle Emploi, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 17 décembre 2012, par lequel ceux-ci décident de mettre en place conjointement un guichet unique pour ne pas laisser le demandeur d'emploi gérer la complexité de l'ingénierie de financement de son parcours de formation.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre des articles 3.1. et 3.2. du protocole relatifs à l'organisation de la complémentarité des interventions réciproques en matière de financement de la formation et à la gestion partagée des aides individuelles à la formation.

Il est notamment prévu que l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) accordée par Pôle Emploi à un demandeur d'emploi pour les frais pédagogiques de sa formation peut être abondée par un financement alloué par la Région.

## Article 1 – Principes généraux

Les deux partenaires conviennent de cofinancer des actions individuelles de formation. Les demandes d'aide individuelle à la formation sont recevables aux conditions suivantes :

- ✓ la formation n'existe pas dans l'offre de formation collective (PRF dont SPRF),
- ✓ la formation existe dans l'offre du SPRF, mais le demandeur n'y est pas éligible,
- ✓ la formation existe dans le PRF mais le délai d'entrée est supérieur à 3 mois,
- ✓ la formation existe dans l'offre de formation collective mais elle est éloignée du domicile de la personne et cette dernière n'est pas mobile, sous réserve d'un argumentaire écrit justifiant de la non-mobilité,
- ✓ il n'y a pas de possibilité de recourir au DIF portable ou au CIF-CDD, ni mettre en place un contrat en alternance ou une formation de préparation à l'emploi (AFPR, POE Individuelle, POE collective).

L'apport complémentaire de financement de la Région n'est pas systématique; il est variable sans dépasser 50% du coût pédagogique, et porte en priorité sur les formations dispensant une certification.

S'agissant des formations donnant accès à une certification, le niveau de l'intervention régionale est déterminé comme suit :

|   | Niveau de qualification déjà atteint par le demandeur |           |         |
|---|---|-----------|---------|
|   | VI ou V   | IV ou III | II ou I |
| Formation certifiante inscrite au RNCP (diplôme, titre professionnel, CQP...) | 50,00%  | 40,00%    | 25,00%  |

## Article 1 bis – Modalités de participation de la Région

Chaque année, la Région décide de sa participation financière, dans le cadre d'une convention annuelle précisant les modalités de cofinancement.

Les dossiers bénéficiant d'un cofinancement de la Région concernent en priorité des projets permettant l'accès à un titre professionnel ou à un diplôme, tandis que les projets, en général moins coûteux, ne bénéficiant que du seul financement de Pôle Emploi portent principalement sur des formations de perfectionnement ou d'actualisation de compétences. En cas de cofinancement par la Région, Pôle Emploi finance la part restante (avec possibilité, le cas échéant, d'un financement d'un troisième organisme) afin que, sauf exception, il n'y ait pas de reste à charge pour le demandeur.

Pôle Emploi alloue un budget de 3 000 000 € pour le financement des AIF au titre de l'année 2013. Cette somme pourra être revue à la hausse en cours d'exercice, en fonction des consommations observées.

## **Article 2 – Commission régionale d'instruction et critères de financement**

### **Fonctionnement de la commission régionale d'instruction**

Tous les dossiers nécessitant un avis collégial sont étudiés par une commission régionale d'instruction, mise en place par Pôle Emploi, qui statue sur un accord de financement et détermine si et à quelle hauteur une participation de la Région intervient dans le financement.

La commission se réunit une fois par semaine. Elle est composée de deux représentants de la Direction régionale de Pôle emploi et de deux représentants de la Région. A des fins pédagogiques, un conseiller-prescripteur peut assister à la commission (un conseiller différent par séance).

La commission, avant étude approfondie des dossiers qui lui sont soumis, distingue les projets qui pourraient relever d'un cofinancement de ceux qui n'entrent pas dans le périmètre de financement de la Région ; les premiers sont instruits par la commission, les seconds (qui relèvent d'un financement exclusif de Pôle emploi), sont laissés à la seule appréciation de Pôle emploi.

Tous les mois, Pôle emploi transmet à la Région un état récapitulatif des dossiers cofinancés qui devra comporter les données suivantes :

- Nom, prénom du bénéficiaire, coordonnées postales, sexe, âge, nom de l'organisme de formation, intitulé de la formation, dates de la formation, coût de la formation, montant total attribué, part prise en charge par la Région.

Pour garantir une possibilité de financement tout au long de l'année, la commission veille à répartir l'enveloppe budgétaire sur la base d'un volume financier moyen mensuel fixé à titre indicatif, ainsi que d'une prise en compte du volume financier accordé lors des commissions précédentes.

### **Critères d'attribution**

La liste des principaux critères de décision pouvant donner lieu à un rejet de la demande de financement par la commission d'instruction, ainsi que la liste des formations exclues sont jointes en annexe.

Les formations cofinancées au titre de l'aide individuelle ne doivent pas :

- dépasser une durée de 2 ans,
- figurer sur la liste des formations exclues annexée à la présente convention,
- correspondre à la reprise d'un cycle d'études après une sortie depuis moins d'un an du système scolaire ou universitaire,
- concerner un demandeur d'emploi ayant bénéficié depuis moins d'un an du financement d'une formation,

- être une formation certifiante et concerner un demandeur d'emploi ayant déjà bénéficié depuis moins de 2 ans du financement d'une formation certifiante,
- avoir un coût excédant 15 000 € ou présenter un coût horaire anormalement élevé.

La commission examine les dossiers en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques de la situation professionnelle du demandeur.

Une priorité est donnée au projet des personnes les moins qualifiées ; les projets des personnes de niveaux II ou I sont étudiés avec attention au regard de leur nécessité expresse en termes de retour à l'emploi.

### **Modalités de notification**

L'accord d'une AIF est notifié au bénéficiaire par Pôle emploi sur un document portant mention, le cas échéant, des parts respectives de financement des deux partenaires.

Dans les cas de cofinancement, un courrier signé de la Présidente de Région est adressé au bénéficiaire, indiquant le double financement des deux partenaires.

Pôle emploi adresse une notification d'accord aux organismes de formation portant mention, le cas échéant, des parts respectives de financement des deux partenaires.

Les décisions de refus de prise en charge sont adressées au bénéficiaire par Pôle emploi avec indication du motif de non-financement.

### **Modalités de recours**

Toute personne qui n'a pas obtenu un accord pour sa demande d'AIF a la possibilité de faire un recours auprès du Directeur régional de Pôle Emploi par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions de l'AIF.

## **Article 3 – Prescripteurs et modalités de prescription**

### **Habilitation des prescripteurs**

L'habilitation de prescripteurs à l'envoi de bons de commande pour l'obtention d'une AIF est conditionnée à l'habilitation de ces mêmes prescripteurs à l'outil Système d'Information sur les Places (SIP), dans la mesure où le PRF (dont SPRF) prévaut toujours sur la prescription d'une formation financée par AIF.

Outre les conseillers et les psychologues de Pôle Emploi, chaque conseiller des Missions locales et de Cap Emploi, en vertu de la convention de co-traitance signée par Pôle Emploi avec ces deux organismes, est habilité à transmettre directement à la direction régionale de Pôle Emploi (plateforme « Traitement Centralisé des Formations » : TCF) les dossiers de demande de financement individuel.

Cette habilitation est étendue aux chargés de mission VAE/formation de la Région, lesquels instruisent les dossiers de formation émanant du réseau des Points relais conseil. S'agissant des formations post-VAE, l'ensemble des conseillers VAE pourra transmettre directement à TCF une demande d'AIF.

Elle est étendue également à un représentant de chacun des Centres départementaux d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), chargé pour cette structure de vérifier la pertinence et la faisabilité du projet d'accès à l'emploi des dossiers avant de les transmettre à Pôle emploi.

Cette habilitation, enfin, est étendue à deux chargés de mission emploi-insertion de chaque Conseil Général, selon les mêmes modalités que pour le CIDFF. Les conseillers emploi-insertion doivent au préalable être habilités à la prescription sur le PRF via l'outil SIP.

### **Le dossier de demande d'AIF**

Chaque prescripteur de formation doit valider avant envoi le projet de formation en lien avec un projet d'accès à l'emploi dont le réalisme aura été lui-même vérifié.

Le prescripteur doit informer le demandeur d'emploi que l'accord de financement n'est pas systématique, car il relève, non seulement de l'appréciation du besoin au regard du retour à l'emploi, mais aussi de la priorité donnée aux situations sociales, économiques et professionnelles les plus fragiles, ceci dans les limites d'une enveloppe budgétaire forcément limitée.

Le dossier de demande d'AIF comporte :

- un argumentaire du conseiller précisant l'intitulé exact de l'emploi-type visé ainsi que les motifs justifiant la nécessité de la formation pour accéder à cet emploi,
- un CV et une lettre de motivation du demandeur,
- 2 devis détaillés précisant l'intitulé de la formation, son programme et la nature de la validation obtenue en fin de parcours
- le résultat de toute prestation d'évaluation ou d'orientation ayant permis d'étayer et de valider le projet professionnel pour la réalisation duquel une formation est jugée nécessaire (Évaluation en Milieu de Travail, Construire son Projet Professionnel, Évaluation d'un projet de création d'entreprise, bilan de compétences, etc.).

Un support standard commun, réalisé par Pôle Emploi et comportant le logo de la Région, est utilisé par tous les prescripteurs.

Aucun dossier n'est étudié en deçà d'un délai minimal de 3 semaines entre la réception du dossier complet et le début de la formation envisagée. *A fortiori*, aucune aide financière demandée après une entrée en formation sans validation préalable ne peut être envisagée.

## **Article 4 – Suivi de l'activité et politique de financement individuel**

### **Gestion et répartition de l'enveloppe budgétaire**

Pour réguler le volume des aides apportées, la commission tient compte, à chacune de ses séances, du volume cumulé d'entrées en formation financées dans l'année, ceci pour chaque formation. Ce suivi de la consommation réelle peut conduire à une suspension transitoire du financement de certaines formations.

Chaque trimestre, est communiquée au réseau des prescripteurs la liste des formations financées assortie du nombre d'entrées et des volumes financiers concernés.

### **Articulation des financements individuels et collectifs**

La commission comptabilise les demandes relatives à une même formation (qu'elles aient ou non donné lieu à un accord) afin de repérer les demandes récurrentes et d'attirer l'attention des services compétents de la Région et de Pôle emploi sur l'opportunité ou non de réaliser un achat collectif pour la formation concernée. Les modalités de financements de l'achat collectif sont étudiées au cas par cas par les deux partenaires.

### **Évolution des critères de financement individuel**

La commission, sur la base de son expérience, proposera en tant que de besoin un ajustement de la liste des critères d'attribution.

### **Article 5 – Durée de validité de la convention**

La présente convention est conclue à compte de la date de sa signature, et jusqu'à fin 2014.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaite interrompre la présente convention, le partenaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception, à tout moment, avec un délai de préavis de deux mois minimum.

Les parties signataires s'engagent à s'informer mutuellement, par écrit, de toute modification des modes d'intervention définis dans la présente convention, dans un délai qui permettra à chacun d'étudier les aménagements à apporter.

Pour Pôle Emploi Poitou-Charentes  
Le Directeur Régional

Pour la Région Poitou-Charentes  
La Présidente

## ANNEXE

### Critères de décision concernant l'Aide Individuelle à la Formation

Les critères ci-dessous ne permettent pas toujours, pris isolément, de décider *a priori* d'un accord de financement ou non. Ils nécessitent alors un examen qui prenne en compte l'ensemble des caractéristiques du dossier : situation de la personne, raisons du choix, objectifs poursuivis, formations suivies au cours des dernières années...

La décision peut dépendre du nombre de places disponibles dans la formation demandée et des priorités données à certaines situations par rapport à d'autres (par exemple, l'accès à une première qualification sera toujours prioritaire sur d'autres types de projet). Un rejet ne signifie pas une invalidation du projet mais un projet ou une situation moins prioritaire que d'autres.

#### 1/ Critères de rejet liés aux dispositifs de formation ou aux caractéristiques des formations

- Formation pouvant relever d'autres dispositifs de financement que ceux de la Région ou des AFC (CIF-CDD, contrat en alternance, AFPR, POE...)
- Formation existante dans le PRF avec un délai possible d'entrée inférieur à 3 mois (6 mois pour les formations à unique sessions annuelle)
- Formation existante dans le PRF avec possibilité d'hébergement, sauf argumentaire écrit expliquant la non-mobilité même en bénéficiant d'aides (garde d'enfant, par exemple)
- Formation comportant plusieurs cycles scolaires excédant 12 mois
- Cours par correspondance + e-Learning
- Formation ayant un coût pédagogique excédant 15 000 €
- Formation ayant un coût horaire supérieur au tarif couramment pratiqué sur un même type de formation

#### 2/ Critères de rejet liés à la trajectoire professionnelle et au projet de la personne

- Formation visant une promotion professionnelle de niveaux II ou I dans le métier exercé
- Poursuite d'un cycle d'études après une sortie de moins d'un an du système scolaire (dont apprentissage) ou universitaire
- Reconversion professionnelle sans contraintes expresses conduisant à l'option de reconversion (tenir compte de l'âge, de la durée dans le métier abandonné, de la date de la dernière formation, de la précarité de l'emploi, des caractéristiques du métier précédemment exercé)
- Demande de formation d'une personne ayant bénéficié d'un financement de formation depuis moins d'un an
- Demande d'une formation certifiante d'une personne ayant déjà bénéficié au cours des 2 dernières années du financement d'une formation certifiante
- Niveau professionnel ou de formation largement supérieur à la qualification demandée
- Demande d'une formation conduisant à un diplôme ou à un titre alors que le besoin relève d'un perfectionnement sur un contenu plus circonscrit et spécifique

## **LISTE DES FORMATIONS EXCLUES**

Certaines des formations listées ci-dessous peuvent occasionnellement faire l'objet d'un financement collectif – l'AIF n'est alors pas concernée par leur financement.

- Les formations des domaines cités ci-après ne préparant pas à un métier complet validé par une certification professionnelle inscrite au RNCP :
  - développement personnel, relation à l'autre (PNL, coaching...)
  - soins esthétiques (dont prothèse ongulaire)
  - soins animaliers
  - décoration, artisanat (poterie, peinture sur meuble, meubles en carton....)
  - activité artistique (musique, théâtre, danse, peinture, dessin ...)
  - animation (BAFA, BAFD)
  - soins paramédicaux (massage, thérapie humaine, hydrothérapie...)

Les modules de formation du domaine paramédical sanctionnés par une certification et demandés par un demandeur d'emploi diplômé de la santé peuvent être acceptés.

- Formations préparant aux diplômes de coiffure et d'esthétique
- Formations pour exercer sous licence d'exploitation (licence IV, jeux, presse, tabac)
- Formation pour l'obtention d'un label ou d'une habilitation professionnels strictement dépendants d'une marque ou d'une société commerciale
- Permis B
- Formation de préparation à l'admissibilité au BEPECASER
- BTS ou D.E. économie sociale et familiale
- Certification de capacité « taxi »
- Permis Transport « secs » : C, EC, D
- ADR de base
- Passerelle Marchandises & Voyageurs
- CACES (Manutention/TP/Grue)
- BPJEPS
- Formation d'éducateur sportif
- Formation en secrétariat de niveaux V ou IV